



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025**  
**À 18 h 00**

Délibération 2025 / 126  
(34<sup>e</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 14  
Votants : 18

Date de l'envoi et de  
la publication de la  
convocation :  
**4 décembre 2025**

Date de publication :  
**12 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à 18 h.

Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de monsieur Michel SYLVESTRE.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : RUAUD Maria de Fatima (donne pouvoir à MICHAUX Martine), BACH Hélène (donne pouvoir à DELEUZE Christian), ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

**Absente excusée** : MAIGNE Solange.

**Absents** : POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, CHAVET-JABOT Francis, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : PUECH Roland.

**OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE A LA RESIDENCE DE TOURISME « LES SEGALIERES ».**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis décembre 2021, la résidence de tourisme « Les Ségalières » est exploitée en régie directe par la collectivité.

Le Directeur qui a été en poste du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2025 ne résidait pas à proximité de la résidence. Par délibération du 8 juin 2022, il a donc été décidé de lui attribuer un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

La Directrice actuelle réside à Gramat dans un périmètre proche de la résidence, mais elle doit parfois intervenir par nécessité de service, en dehors de son temps de travail, à la demande des résidents. Lors des congés annuels de la Directrice, d'autres agents peuvent également intervenir en dehors de leur cycle de travail.

Au vu du contexte, et considérant que le bon fonctionnement de cette structure nécessite la présence ponctuelle et organisée d'agents en dehors de leurs heures normales de travail afin d'assurer la continuité du service aux usagers et la gestion des situations imprévues, il est proposé d'instaurer un régime d'astreinte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de mettre en place un dispositif d'astreintes, encadré et indemnisé conformément aux textes en vigueur ;

### **Article 1 — Mise en place du régime d'astreinte**

Un régime d'astreinte est institué à la résidence de tourisme « Les Ségalières » exploitée en régie directe par la collectivité. Ce régime vise à assurer la continuité du service dans les domaines suivants :

- intervention en cas de problème de sécurité ;
- situation nécessitant une présence ou une action immédiate en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 2 — Définition de l'astreinte**

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de la collectivité.

### **Article 3 — Agents concernés**

Sont concernés les agents titulaires ou contractuels affectés aux postes suivants :

- Responsable de la résidence ;
- Technicien de maintenance ;
- Agent d'accueil.

### **Article 4 — Organisation des périodes d'astreinte**

Les astreintes sont organisées selon un planning prévisionnel trimestriel établi par le responsable hiérarchique et validé par l'autorité territoriale. Ce dernier précisera les périodes d'astreinte (week-ends, samedi, dimanche ou jours fériés, semaine) et les agents concernés.

### **Article 5 — Indemnisation**

Conformément aux textes en vigueur, les périodes d'astreinte donneront lieu à indemnisation selon les montants fixés par arrêté ministériel applicable à la fonction publique territoriale.

### **Article 6 – Période d'intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Concernant les interventions des agents ne relevant pas de la filière technique durant une période d'astreinte, il est prévu par la réglementation qu'ils perçoivent soit une indemnité d'intervention, soit un repos compensateur équivalent majoré. Cependant, l'indemnité d'intervention, tout comme sa compensation en temps, ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020.

Pour les agents relevant de la filière technique (cadres d'emploi des agents de maîtrise, adjoints techniques et techniciens), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail donnent lieu au versement d'IHTS (heures supplémentaires) ou sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

**AR Prefecture**

046-214601288-20251210-2025\_126-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **instaure** un régime d'astreinte à la résidence de tourisme « Les Ségalières » ;
- **précise** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités d'astreinte seront inscrits au budget annexe de la résidence de tourisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

PUECH Roland



Le Maire,

Michel SYLVESTRE

